



CONSEIL DÉPARTEMENTAL de la CREUSE

**FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT  
CONVENTION ANNUELLE 2023  
« ACTION DE PREVENTION »**

**Entre**

**LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE**, représenté par la présidente du Conseil Départemental, Madame Valérie SIMONET,

**Et**

**Le Groupement d'Intérêt Public « Creuse Habitat »**, 12 Avenue Pierre LEROUX 23 000 GUERET, représenté par sa Directrice, conformément à l'article 17 de la convention constitutive de celui-ci,

**Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

**Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 40, instituant une aide à la médiation locative

**Vu** la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65, transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux départements,

**Vu** le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2019-2025, signé par la préfète de la Creuse et la présidente du Conseil Départemental, adopté en séance plénière du 27 septembre 2019,

**Vu** la délibération n°04/3/13 du Conseil Départemental en date du 02 avril 2015 donnant délégation à la Commission Permanente pour conventionner avec les partenaires du Fonds de Solidarité pour le Logement,

**Vu** le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement adopté par l'Assemblée Départementale du 07 février 2020, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2020, et modifié en séance plénière le 13 novembre 2020,

**Vu** la constitution du GIP Creuse Habitat en date du 19 décembre 2019,

**Vu** le vote du Budget Primitif 2023 approuvé par la séance plénière du Conseil Départemental du 10 février 2023,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente en date du 03 novembre 2023 autorisant la Présidente du Conseil Départemental à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

**PRÉAMBULE :**

Le règlement intérieur du FSL, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et revu le 07 février 2020, et particulièrement son article 24, prévoit l'intervention du FSL au titre de l'action de prévention. Ainsi, le FSL présente une ligne affectée principalement pour l'action de prévention mise en œuvre chaque année, dans le cadre de la dotation du contributeur EDF.

Jusqu'en 2019, un agent de la Collectivité a procédé à la réalisation de diagnostics de performance énergétique et à l'identification de la provenance de déperditions d'eau constatées chez les usagers.

Depuis 2020, le Groupement d'Intérêt Public Creuse Habitat s'est vu confier cette action au titre de l'accompagnement et des conseils en matière d'amélioration, notamment énergétique de l'habitat.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des deux parties, de définir la nature et le coût de l'action de prévention mise en œuvre par le GIP Creuse Habitat.

### **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION**

En plus des missions mises en œuvre dans le cadre du Programme d'Intérêt Général, le GIP Creuse Habitat s'est vu confier la mise en place d'actions de prévention pour une meilleure maîtrise de l'énergie à destination des ménages bénéficiaires du FSL.

La commission FSL peut orienter un bénéficiaire vers Creuse Habitat afin que celui-ci puisse évaluer les mesures à mettre en place, lorsque des dépenses d'énergie importantes de ménages modestes sont repérés. Les Techniciens et Conseillers en Economie Sociale Familiale de Creuse Habitat disposent de différents outils permettant l'analyse des consommations et des usages, l'accompagnement vers une meilleure gestion de l'énergie et le suivi des situations.

Lorsque la problématique du bénéficiaire est liée à l'habitat, le dossier est alors instruit dans le cadre du Programme d'Intérêt Général de lutte contre la précarité énergétique si le bénéficiaire est propriétaire. S'il est locataire, un travail similaire peut être menée avec le propriétaire bailleur s'il est éligible.

Dans tous les cas, Creuse Habitat propose un accompagnement d'une durée d'un an qui consiste en une première visite de diagnostic et d'analyse des consommations. Une sensibilisation aux éco-gestes est alors proposée au bénéficiaire, avec la définition d'objectifs à atteindre à l'issue de l'accompagnement. Des points d'étapes sont réalisés régulièrement et un bilan final est réalisé.

Creuse Habitat propose cet accompagnement à tout public précaire, bénéficiaire FSL ou non, qui lui aurait été orienté par les services sociaux du Département. Dans ce cadre, des réunions d'informations et de sensibilisations des professionnels constituent une part importante du lancement de l'action propre aux éco-gestes sur l'année 2023.

### **ARTICLE 3 : COÛT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT**

**Les dépenses éligibles sont celles résultant de la mise en œuvre de l'action entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023.**

Pour l'année 2023, la participation financière du Département s'élève à 5 000 €, soit 10% de la contribution EDF, conformément à la convention intervenue entre le Département et EDF.

Le paiement s'effectuera par un versement unique après signature de la présente convention par les deux parties.

### **ARTICLE 4 : SUIVI ET ÉVALUATION DE L'ACTION**

La Direction de l'Insertion et du Logement est chargée du suivi de la présente convention.

Les agents de la DIL auront accès aux locaux où se déroulera l'action en tant que de besoin, afin d'en contrôler la bonne exécution.

Dans tous les cas, le GIP Creuse Habitat s'engage à faciliter toute mission de contrôle qui pourrait être diligentée par le Département en vue de vérifier les conditions d'utilisation des fonds accordés, et d'informer le Département de toute modification en termes de statuts du GIP et de la personnalité des membres de direction.

Les indicateurs de l'action sont les suivants :

- Nombre, typologie et situations des ménages orientés vers le GIP Creuse Habitat

- Nombre et type d'accompagnements réalisés
- Nombre d'accompagnements réalisés par les CESF auprès des ménages orientés et durée de l'accompagnement

Le GIP transmet le bilan financier de l'action.

Ces documents devront être produits trois mois au plus tard après la fin de l'année civile concernée par l'action.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION OU RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La convention peut être modifiée par avenant.

La convention peut être résiliée par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le Département décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le renouvellement de la présente convention est conditionné à l'évaluation de l'action du GIP par le Département à partir des bilans financiers, quantitatifs et qualitatifs mentionnés à l'article 4.

#### **ARTICLE 6 : LITIGE**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Limoges.

#### **ARTICLE 7 : DURÉE**

La présente convention est effective pour l'année 2023.

Convention établie en deux exemplaires originaux, faite à....., le

LA PRESIDENTE DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE

LA DIRECTRICE  
DU GIP CREUSE HABITAT

VALERIE SIMONET

CHRISTELLE SARTIAUX